

Article R1263-11-4 du Code du travail - Travailleurs détachés

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

La DREETS informe sans délai le préfet du département dans lequel est situé l'établissement, ou, à Paris, le préfet de police, de sa décision de suspension temporaire ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de services. Elle informe également le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire.

Article R1263-11-4 du Code du travail - Travailleurs détachés

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi informe sans délai le préfet du département dans lequel est situé l'établissement, ou, à Paris le préfet de police, de sa décision de suspension temporaire ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de services.

Il en informe sans délai le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre cocontractant du prestataire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)